



NOTE TECHNIQUE N°4

Suivie par Bénédicte BERTHALON

Tel : 04 32 44 89 36

@ : assistancejuridique@cdg84.fr

La protection des lanceurs d'alerte

Fondement juridique

Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte

Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

En bref

La loi organique n°2022-400 vient **renforcer le rôle du Défenseur des droits**, qui jusqu'alors était cantonné à un rôle d'information. Désormais, il peut être destinataire légitime d'une alerte, pour la recueillir et la traiter.

La loi n°2022-1284 prévoit diverses mesures visant à **améliorer la protection des lanceurs d'alerte** tant au niveau de son périmètre que de son contenu.

Le décret n°2022-1284 vient détailler les procédures internes de recueil et de traitement des signalements et les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes, ainsi que la liste de ces autorités.

Application dans le temps

La réforme est entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2022**.

Les dispositions du décret d'application sont entrées en vigueur le **5 octobre 2022**.

La définition du lanceur d'alerte

La notion de **lanceur d'alerte** désigne désormais « *une personne physique qui signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte*

unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement » (art. 1, L. n°2022-401).

■ **Le périmètre des personnes protégées est étendu**

Le périmètre des personnes protégées est **étendu** en raison de l'introduction de la notion de **divulgation de l'alerte** à côté de son signalement. Le législateur place ainsi le signalement interne ou externe sur le même plan que la divulgation publique.

Désormais, **peuvent être lanceurs d'alerte bénéficiant de la protection** :

- Les agents ou anciens agents « *lorsque les informations signalées ont été obtenues dans le cadre de cette relation de travail* » ;
- Les candidats à un poste au sein de l'entité concernée « *lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature* » ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la structure (ex : les élus de l'assemblée délibérante de la collectivité), pour les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité (type SEM ou SPL par exemple) ainsi que pour les attributaires de contrats (et leurs sous-traitants) de l'entité publique.

Le statut de **facilitateur** est transposé. Il se définit comme « *toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi* ».

■ **La procédure de recueil et de traitement des alertes**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, **les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents**, sauf les communes de moins de 10 000 habitants ainsi que les personnes morales de droit privé employant au moins 50 salariés **ont l'obligation de mettre en place une procédure de recueil et de traitement des alertes**.

Désormais, cette procédure de recueil et de traitement des alertes pour bénéficier d'une protection est simplifiée et clarifiée.

Il n'est plus nécessaire de procéder en premier lieu à un signalement interne puis, en l'absence de diligences de la personne saisie, de conduire un signalement externe et, enfin, à défaut de réponse à ce second signalement dans un délai de trois mois, la possibilité de le rendre public.

Dorénavant, les lanceurs d'alerte peuvent procéder à un signalement externe sans avoir procédé à un signalement interne.

De la même manière, la **divulgation publique de l'alerte** peut intervenir :

- Soit après avoir effectué un signalement externe, lui-même précédé ou non d'un signalement interne ;
- Soit en cas de danger grave et imminent ;
- Soit lorsque le signalement externe « *ferait encourir à son auteur un risque de représailles* » ou qu'il ne serait pas suffisamment efficace.

■ La protection des lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alerte bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2022 d'une **irresponsabilité pénale** (pour la divulgation d'informations mais aussi pour les moyens nécessaires à l'obtention de celles-ci, tant que ceux-ci sont licites) (**art. L. 122-9 du code pénal**) et ont la possibilité de demander au juge une provision pour frais de justice, à la charge de la partie adverse, en cas de procédures judiciaires.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.

Si le lanceur d'alerte signale ou divulgue publiquement des informations dans le respect des conditions légales, il ne peut être tenu pour civilement responsable des dommages causés du fait du signalement ou de sa divulgation publique dès lors qu'il avait des **motifs raisonnables de croire** que la communication de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les autorités compétentes pour recevoir et traiter une alerte éthique peuvent mettre en place des **mesures de soutien psychologique**.

Les personnes à l'origine d'un signalement, les facilitateurs, ne peuvent faire l'objet de mesure de représailles ni de menaces ou de tentatives de ces mesures.

Des mesures de soutien financier sont également consacrées par le texte.

■ Les autorités compétences en matière de signalement externe

Le décret du 4 octobre 2022 développe la procédure de signalement externe. Il liste en annexe les autorités compétentes pour recueillir une alerte éthique.

En matière de signalement, le **Défenseur des droits** est compétent pour orienter les lanceurs d'alerte vers les autorités compétentes, pour recevoir leur signalement et veiller à leurs droits et leurs libertés. Il interviendra pour informer, conseiller les lanceurs d'alerte et défendre leurs droits et libertés.

Le Défenseur des droits pourra recevoir directement les signalements (recueil et traitement). Si, toutefois, le signalement ne rentre pas dans son périmètre de compétence, le lanceur d'alerte sera orienté vers l'autorité compétente. Il pourra également certifier au moyen d'un avis la qualité de lanceur d'alerte d'une personne, soit au titre de la protection générale des lanceurs d'alerte, soit au titre d'un régime sectoriel de protection.

Au-delà du Défenseur des droits, de l'autorité judiciaire ou de toute institution, tout organe ou tout organisme de l'Union européenne, sont listées, via 23 domaines, les différentes autorités auxquelles pourra être adressée une alerte éthique.

Enfin, le décret invite ces autorités de signalement externe à mettre en place une procédure de recueil (**articles 10 à 14 du décret précité**).

Saisir le Défenseur des droits :

Le Défenseur des droits peut être saisi :

- Par formulaire en ligne :
https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016
- En contactant un délégué : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues#84>
- Par courrier gratuit, sans affranchissement à l'adresse suivante : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07